



---

**Conférence des Parties agissant comme réunion  
des Parties au Protocole de Kyoto**

**Quatorzième session**

Katowice, 2-14 décembre 2018

Point X de l'ordre du jour provisoire

**Rapport annuel de compilation et de comptabilisation pour  
les Parties visées à l'annexe B du Protocole de Kyoto (2018)**

**Note du secrétariat**

*Résumé*

Par sa décision 13/CMP.1, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto a prié le secrétariat de commencer à publier des rapports annuels de compilation et de comptabilisation une fois achevé l'examen initial prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto et une fois résolues les éventuelles questions de mise en œuvre. Figurent dans le présent rapport : les paramètres de comptabilisation initiaux, d'après les rapports sur l'examen des rapports destinés à faciliter le calcul de la quantité attribuée pour la deuxième période d'engagement, s'ils existent ; les renseignements notifiés en 2018 sur les transactions réalisées et les unités détenues au titre du Protocole de Kyoto ; et les données relatives aux émissions de gaz à effet de serre pour les Parties visées à l'annexe I dont les engagements sont inscrits dans la troisième colonne de l'annexe B de l'Amendement de Doha, figurant à l'annexe I<sup>1</sup> de la décision 1/CMP.8. Les renseignements figurant dans le présent rapport sont fondés à la fois sur des valeurs finales (provenant des examens des communications annuelles de 2017 et des rapports destinés à faciliter le calcul de la quantité attribuée pour la deuxième période d'engagement, s'ils existent) et des valeurs provisoires (provenant des communications annuelles de 2018 et des rapports destinés à faciliter le calcul de la quantité attribuée pour la deuxième période d'engagement, tels que notifiés par les Parties dans les deux cas). Les valeurs finales seront communiquées lorsque auront été menés à bien les examens connexes et que les éventuelles questions de mise en œuvre auront été résolues.



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–8	3
A. Mandat .....	1–2	3
B. Objet de la présente note.....	3–7	3
C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.....	8	4
II. État de la situation quant à l'établissement des rapports et à l'admissibilité.....	9–13	4
A. État de la situation concernant la présentation des rapports initiaux, les communications annuelles et le processus d'examen.....	9–11	4
B. État de la situation quant à l'admissibilité .....	12–13	6
III. Principaux paramètres de comptabilisation .....	14–36	8
A. Paramètres de comptabilisation initiaux .....	14–18	8
B. Émissions/absorptions de gaz à effet de serre en 2015 et 2016 .....	19–28	10
C. Transactions réalisées et unités détenues au titre du Protocole de Kyoto .....	29–36	14

## I. Introduction

### A. Mandat

1. Les Parties à la Convention qui sont également parties au Protocole de Kyoto et qui ont pris un engagement inscrit à l'annexe B du Protocole (Parties visées à l'annexe B) ont été invitées à commencer de communiquer les informations supplémentaires visées au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole, avec les inventaires qu'elles sont tenues de soumettre au titre de la Convention pour la première année de la période d'engagement après l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto à l'égard de chacune d'elle<sup>1</sup>. Les informations communiquées doivent porter sur les éléments suivants :

a) Émissions de gaz à effet de serre (GES) provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto, communiquées dans le cadre de l'inventaire annuel des GES ;

b) Émissions par les sources/absorptions par les puits anthropiques de GES résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie (UTCATF) visées au paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole, de la gestion des forêts visée au paragraphe 4 de l'article 3 et, le cas échéant, d'activités choisies au titre du même paragraphe de l'article 3 ;

c) Transactions réalisées et unités détenues au titre du Protocole de Kyoto : unités de réduction des émissions (URE), unités de réduction certifiée des émissions (URCE), unités de réduction certifiée des émissions temporaires, unités de réduction certifiée des émissions de longue durée, unités de quantité attribuée (UQA) et unités d'absorption.

2. Par sa décision 13/CMP.1, lue en parallèle avec la décision 3/CMP.11, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) a prié le secrétariat de publier des rapports annuels de compilation et de comptabilisation une fois achevé l'examen initial prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto et une fois résolue toute question de mise en œuvre liée aux ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole ou à la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis* de l'article 3 de l'Amendement de Doha au Protocole figurant à l'annexe I de la décision 1/CMP.8 (ci-après l'Amendement de Doha), et d'adresser ce rapport à la CMP, au Comité de contrôle du respect des dispositions et à chaque Partie concernée.

### B. Objet de la présente note

3. Le présent rapport annuel de compilation et de comptabilisation a été établi avant d'avoir achevé l'examen de l'ensemble des rapports destinés à faciliter le calcul de la quantité attribuée pour la deuxième période d'engagement (ci-après les rapports initiaux) au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto, et résolu les éventuelles questions de mise en œuvre liées aux ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, ou à la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis* de l'article 3 de l'Amendement de Doha.

4. Le présent rapport contient les informations communiquées par l'ensemble des 38 Parties visées à l'annexe B et examinées au 31 août 2018<sup>2</sup>, y compris des renseignements sur les paramètres de comptabilisation initiaux pour la deuxième période

<sup>1</sup> Décision 15/CMP.1, lue en parallèle avec la décision 3/CMP.11, par. 2.

<sup>2</sup> Les paramètres de comptabilisation indiqués dans le présent rapport sont fondés sur les valeurs finales figurant dans les rapports d'examen initial publiés au 31 août 2018 ; dans les cas où les rapports d'examen initial n'avaient pas été publiés, les paramètres de comptabilisation sont fondés, le cas échéant, sur les valeurs provisoires figurant dans les rapports initiaux pour la deuxième période d'engagement tels que communiqués par les Parties. De la même manière, lorsque l'examen des renseignements annuels communiqués par les Parties avait été achevé, les valeurs connexes sont présentées comme finales, et dans le cas contraire, les valeurs sont provisoires.

d'engagement du Protocole de Kyoto ainsi que des informations supplémentaires pertinentes communiquées conformément au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole. Il donne également un aperçu des informations communiquées par les Parties en 2018 sur : 1) le total des émissions de GES provenant des sources énumérées à l'annexe A du Protocole qui ont été notifiées pour 2015 et 2016 ; 2) les émissions et absorptions de GES résultant des activités liées au secteur UTCATF visées au paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole, de la gestion des forêts visée au paragraphe 4 de l'article 3 et des activités choisies au titre du même paragraphe de l'article 3, pour 2015 et 2016 ; et 3) les transactions réalisées et les unités détenues au titre du Protocole au 31 décembre 2017.

5. On trouvera aussi dans le présent rapport des renseignements sur l'admissibilité des 38 Parties visées à l'annexe B à participer aux mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto.

6. Des informations détaillées sur les quantités attribuées aux différentes Parties visées à l'annexe B ainsi que d'autres données de comptabilisation fournies au titre du Protocole de Kyoto, le cas échéant, figurent dans le document FCCC/KP/CMP/2018/5/Add.1, lequel contient aussi des informations pertinentes communiquées en vertu du paragraphe 4 de la décision 2/CMP.8 et du paragraphe 14 de la décision 3/CMP.11, en plus d'autres informations volontairement communiquées par les Parties visées à l'annexe I<sup>3</sup> qui n'ont aucun engagement dans la troisième colonne de l'annexe B de l'Amendement de Doha (Fédération de Russie, Japon et Nouvelle-Zélande).

7. Les rapports initiaux, les rapports d'examen initial, les inventaires annuels d'émissions de GES et les données de comptabilisation communiquées par les Parties sont consultables sur le site Web de la Convention<sup>4</sup>.

### **C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto**

8. La CMP souhaitera peut-être prendre note des informations recueillies dans le présent document et prendre des dispositions complémentaires, s'il y a lieu.

## **II. État de la situation quant à l'établissement des rapports et à l'admissibilité**

### **A. État de la situation concernant la présentation des rapports initiaux, les communications annuelles et le processus d'examen**

9. Au 31 août 2018, 37 Parties visées à l'annexe B<sup>5</sup> avaient soumis leur rapport initial conformément à la décision 2/CMP.8, et les rapports d'examen correspondants (établis à la suite de l'examen technique effectué conformément aux « Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto »<sup>6</sup>) avaient été publiés pour 36 Parties (les dates de soumission des rapports initiaux et de publication des rapports d'examen sont indiquées au tableau 1).

<sup>3</sup> L'expression « Partie visée à l'annexe I » est définie au paragraphe 7 de l'article 1 du Protocole de Kyoto.

<sup>4</sup> Voir <https://unfccc.int/process/transparency-and-reporting/reporting-and-review-under-the-kyoto-protocol/second-commitment-period/initial-reports> et <https://unfccc.int/process-and-meetings/transparency-and-reporting/reporting-and-review-under-the-convention/greenhouse-gas-inventories-annex-i-parties/national-inventory-submissions-2018>.

<sup>5</sup> Le Bélarus n'avait pas encore soumis son rapport initial au 31 août 2018.

<sup>6</sup> Décision 22/CMP.1, annexe, lue en parallèle avec la décision 4/CMP.11.

Tableau 1  
**État de la situation concernant la présentation de rapports destinés à faciliter le calcul de la quantité attribuée pour la deuxième période d'engagement des Parties visées à l'annexe B et la publication de rapports d'examen initial**

<i>Partie visée à l'annexe B</i>	<i>Date d'acceptation de l'Amendement de Doha</i>	<i>Date de soumission originale du rapport initial pour la deuxième période d'engagement</i>	<i>Date de publication du rapport d'examen initial pour la deuxième période d'engagement</i>
Allemagne	14 novembre 2017	15 juin 2016	12 avril 2017
Australie	9 novembre 2016	7 mai 2016	26 avril 2017
Autriche	21 décembre 2017	15 juin 2016	31 mai 2017
Bélarus <sup>a</sup>	-	-	-
Belgique	14 novembre 2017	15 juin 2016	20 juin 2017
Bulgarie	21 décembre 2017	27 mai 2016	21 juin 2017
Chypre	10 décembre 2015	15 juin 2016	20 octobre 2017
Croatie	21 décembre 2017	15 juin 2016	28 mars 2017
Danemark	21 décembre 2017	15 juin 2016	9 août 2017
Espagne	14 novembre 2017	13 juin 2016	14 juillet 2017
Estonie	21 décembre 2017	15 juin 2016	22 mars 2017
Finlande	16 novembre 2017	29 juin 2016	15 mars 2017
France	30 novembre 2017	16 juin 2016	26 juillet 2017
Grèce	21 décembre 2017	15 juin 2016	31 août 2017
Hongrie	1 <sup>er</sup> octobre 2015	15 juin 2016	8 mars 2017
Irlande	21 décembre 2017	17 juin 2016	20 juillet 2017
Islande	7 octobre 2015	19 septembre 2016	29 mars 2017
Italie	18 juillet 2016	15 avril 2016	31 mai 2017
Kazakhstan	-	4 juillet 2017	-
Lettonie	21 décembre 2017	15 juin 2016	7 mars 2017
Liechtenstein	23 février 2015	15 avril 2016	21 septembre 2017
Lituanie	22 novembre 2017	16 juin 2016	6 mars 2017
Luxembourg	21 septembre 2017	1 <sup>er</sup> août 2016	30 août 2017
Malte	21 décembre 2017	29 juillet 2016	21 juillet 2017
Monaco	27 décembre 2013	4 août 2017	23 mars 2018
Norvège	12 juin 2014	15 avril 2016	27 mars 2017
Pays-Bas	22 novembre 2017	15 juin 2016	23 juin 2017
Pologne	-	14 juin 2016	20 juin 2017
Portugal	22 novembre 2017	15 juin 2016	5 septembre 2017
Roumanie	3 mai 2016	15 juin 2016	21 juin 2017

<i>Partie visée à l'annexe B</i>	<i>Date d'acceptation de l'Amendement de Doha</i>	<i>Date de soumission originale du rapport initial pour la deuxième période d'engagement</i>	<i>Date de publication du rapport d'examen initial pour la deuxième période d'engagement</i>
Royaume-Uni	17 novembre 2017	1 <sup>er</sup> juillet 2016	4 décembre 2017
Slovaquie	16 novembre 2017	15 juin 2016	3 mars 2017
Slovénie	21 décembre 2017	15 juin 2016	22 août 2017
Suède	14 novembre 2017	15 juin 2016	6 avril 2017
Suisse	28 août 2015	15 avril 2016	19 avril 2017
Tchéquie	21 décembre 2017	15 juin 2016	31 août 2017
Ukraine	–	10 juin 2016	19 avril 2017
Union européenne	21 décembre 2017	23 septembre 2016	14 mai 2018

<sup>a</sup> Partie n'ayant pas encore soumis son rapport initial au 31 août 2018.

10. Au 31 août 2018, l'ensemble des 38 Parties visées à l'annexe B avait soumis la composante du tableau établi selon le cadre commun de notification de leur inventaire annuel d'émissions de GES pour 2018, et 37 Parties<sup>7</sup> avaient également soumis leur rapport national d'inventaire. Trente-sept Parties avaient aussi présenté des informations sur les émissions et les absorptions de GES résultant des activités liées au secteur UTCATF visées au paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, de la gestion des forêts visée au paragraphe 4 de l'article 3, et des activités choisies au titre du même paragraphe de l'article 3<sup>8</sup>.

11. Au 31 août 2018, 36 Parties visées à l'annexe B avaient aussi fait parvenir les tableaux du cadre électronique standard (CES) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017<sup>9</sup>.

## **B. État de la situation quant à l'admissibilité**

12. On trouvera au tableau 2 des indications sur l'état de la situation quant à l'admissibilité des Parties visées à l'annexe B à participer aux mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto conformément aux décisions 3/CMP.1, 9/CMP.1, 11/CMP.1, 15/CMP.1 et 1/CMP.8.

13. L'état de la situation quant à l'admissibilité sera mis à jour dans la base de données pour la compilation et la comptabilisation lorsque l'examen annuel des informations communiquées en 2018 sera achevé et que les éventuelles questions de mise en œuvre auront été résolues.

<sup>7</sup> Le Kazakhstan n'avait pas encore soumis son rapport national d'inventaire au 31 août 2018.

<sup>8</sup> Le Bélarus n'avait pas encore communiqué ces informations au 31 août 2018.

<sup>9</sup> Au 31 août 2018, le Bélarus et le Kazakhstan n'avaient pas encore communiqué de tableaux du CES pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto (1<sup>er</sup> janvier-31 décembre 2017).

Tableau 2  
**État de la situation quant à l'admissibilité des Parties visées à l'annexe B  
à participer aux mécanismes prévus par le Protocole de Kyoto**

<i>Partie visée à l'annexe B</i>	<i>Situation</i>	<i>Dernière modification de la situation (date et heure)<sup>a</sup></i>
Allemagne	A	27 avril 2008, 00:00:01
Australie	A	11 juillet 2009, 00:00:01
Autriche	A	5 avril 2008, 00:00:01
Bélarus <sup>b</sup>	-	-
Belgique	A	22 avril 2008, 00:00:01
Bulgarie	A	4 février 2011, 15:42:12
Chypre <sup>b</sup>	-	-
Croatie	A	8 février 2012, 09:53:32
Danemark	A	20 avril 2008, 00:00:01
Espagne	A	19 avril 2008, 00:00:01
Estonie	A	15 avril 2008, 00:00:01
Finlande	A	22 avril 2008, 00:00:01
France	A	21 avril 2008, 00:00:01
Grèce	A	14 novembre 2008, 09:00:00
Hongrie	A	30 décembre 2007, 00:00:01
Irlande	A	19 avril 2008, 00:00:01
Islande	A	11 mai 2008, 00:00:01
Italie	A	19 avril 2008, 00:00:01
Kazakhstan <sup>b</sup>	-	-
Lettonie	A	29 avril 2008, 00:00:01
Liechtenstein	A	22 avril 2008, 00:00:01
Lituanie	A	24 octobre 2012, 10:47:02
Luxembourg	A	29 avril 2008, 00:00:01
Malte <sup>b</sup>	-	-
Monaco	A	7 septembre 2008, 00:00:01
Norvège	A	22 avril 2008, 00:00:01
Pays-Bas	A	21 avril 2008, 00:00:01
Pologne	A	29 avril 2008, 00:00:01
Portugal	A	28 avril 2008, 00:00:01
Roumanie	A	13 juillet 2012, 12:42:59
Royaume-Uni	A	11 avril 2008, 00:00:01
Slovaquie	A	4 février 2008, 00:00:01

<i>Partie visée à l'annexe B</i>	<i>Situation</i>	<i>Dernière modification de la situation (date et heure)<sup>a</sup></i>
Slovénie	A	22 avril 2008, 00:00:01
Suède	A	19 avril 2008, 00:00:01
Suisse	A	10 mars 2008, 00:00:01
Tchéquie	A	24 février 2008, 00:00:01
Ukraine	A	9 mars 2012, 15:32:22
Union européenne	A	18 avril 2008, 00:00:01

*Abbreviations* : A = Partie considérée comme satisfaisant aux critères d'admissibilité en vertu de l'article 6 du Protocole de Kyoto, conformément au paragraphe 22 de l'annexe à la décision 9/CMP.1 ; de l'article 12, conformément au paragraphe 32 de l'annexe à la décision 3/CMP.1 ; et de l'article 17, conformément au paragraphe 3 de l'annexe à la décision 11/CMP.1.

<sup>a</sup> Temps universel.

<sup>b</sup> L'admissibilité des Parties à participer aux mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto n'avait pas été établie au 31 août 2018. Voir la décision 1/CMP.8, lue en parallèle avec la décision 11/CMP.1, annexe, par. 2 et 3 ; la décision 9/CMP.1, annexe, par. 21 et 22 ; et la décision 3/CMP.1, annexe, par. 31 et 32.

### III. Principaux paramètres de comptabilisation

#### A. Paramètres de comptabilisation initiaux

14. Les indications sur l'année de référence retenue pour la comptabilisation des gaz fluorés (hydrofluorocarbones (HFC), hydrocarbures perfluorés (PFC), hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>) et trifluorure d'azote (NF<sub>3</sub>)), des émissions de GES provenant des sources énumérées à l'annexe A du Protocole de Kyoto pour l'année de référence, et les quantités attribuées établies conformément aux paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis* de l'article 3 de l'Amendement de Doha sont présentées dans le tableau 3.

##### 1. Émissions totales de gaz à effet de serre pendant l'année de référence utilisées pour le calcul de la quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis* de l'article 3 de l'Amendement de Doha

15. Les paragraphes 8 et 8 *bis* de l'article 3 de l'Amendement de Doha autorisent toute Partie visée par l'annexe I à prendre 1995 comme année de référence pour les HFC, PFC et SF<sub>6</sub>, et 1995 ou 2000 comme année de référence pour les émissions totales de NF<sub>3</sub> aux fins du calcul de la quantité qui lui est attribuée conformément au paragraphe 7 *bis* du même article. L'Union européenne a opté pour plusieurs années de référence (1990, 1995 ou 2000) pour les gaz fluorés selon l'année de référence choisie par chacun de ses États membres et par l'Islande.

16. Les émissions totales de GES des 37 Parties visées à l'annexe B<sup>10</sup> pendant l'année de référence<sup>11</sup> ont atteint 7 875,5 millions de tonnes équivalent dioxyde de carbone (Mt eq CO<sub>2</sub>), chiffre qui englobe les émissions totales de GES en provenance des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto, soit 7 721,8 Mt eq CO<sub>2</sub>, et les émissions du secteur UTCATF (émissions et absorptions nettes pendant l'année de référence résultant de la conversion des forêts (déboisement)), soit 153,7 MT eq CO<sub>2</sub>.

<sup>10</sup> Le total comprend les émissions de l'Union européenne, mais non celles des États membres de l'Union européenne considérés séparément ni celles de l'Islande de manière à éviter un double comptage.

<sup>11</sup> Les émissions totales de GES pendant l'année de référence correspondent aux émissions totales de GES utilisées pour le calcul de la quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis* de l'article 3 de l'Amendement de Doha.



Tableau 3  
Émissions pendant l'année de référence et quantités attribuées pour la deuxième période d'engagement  
au titre du Protocole de Kyoto

Partie	Année de référence retenue aux fins du Protocole de Kyoto <sup>a</sup>			Émissions de l'année de référence <sup>b</sup> (t eq CO <sub>2</sub> )	Objectif de réduction/limitation des émissions, en pourcentage du niveau de l'année de référence <sup>c</sup>	Quantité attribuée (t eq CO <sub>2</sub> )
	CO <sub>2</sub> , CH <sub>4</sub> et N <sub>2</sub> O	HFC, PFC et SF <sub>6</sub>	NF <sub>3</sub>			
Allemagne	1990	1995	1995	1 253 599 336	80,0	3 592 699 888
Australie	1990	1990	1990	566 786 410	99,5	4 511 619 826
Autriche	1990	1990	2000	78 855 136	80,0	405 712 317
Bélarus <sup>d</sup>	-	-	-	-	-	-
Belgique	1990	1995	1995	147 811 094	80,0	584 228 513
Bulgarie	1988	1995	1995	114 105 323	80,0	222 945 983
Chypre	1990	1995	1995	5 627 236	80,0	47 450 128
Croatie	1990	1990	2000	31 204 631	80,0	162 271 086
Danemark	1990	1995	1995	70 801 910	80,0	269 377 890
Espagne	1990	1995	1995	283 361 698	80,0	1 766 877 232
Estonie	1990	1995	1995	39 996 697	80,0	51 056 976
Finlande	1990	1995	1995	71 350 147	80,0	240 544 599
France	1990	1990	1995	548 055 757	80,0	3 014 714 832
Grèce	1990	1995	2000	107 564 136	80,0	480 791 166
Hongrie	1985-1987	1995	1995	109 574 819	80,0	434 486 280
Irlande	1990	1995	1995	56 425 830	80,0	343 519 892
Islande	1990	1990	1995	3 633 558	80,0	15 327 217
Italie	1990	1990	1995	521 920 601	80,0	2 410 291 421
Kazakhstan <sup>g</sup>	1990	1995	2000	389 104 468	95,0	2 957 193 957
Lettonie	1990	1995	1995	26 409 077	80,0	76 633 439
Liechtenstein	1990	1990	1990	231 554	84,0	1 556 044
Lituanie	1990	1995	1995	48 196 540	80,0	113 600 821
Luxembourg	1990	1995	1995	13 141 245	80,0	72 454 473
Malte	1990	1990	1995	1 974 638	80,0	9 299 769
Monaco	1990	1995	1990	99 319	78,0	619 751
Norvège	1990	1990	2000	51 921 771	84,0	348 914 303
Pays-Bas	1990	1995	1995	223 950 669	80,0	924 777 902
Pologne	1988	1995	2000	580 020 010	80,0	1 583 938 824
Portugal	1990	1995	2000	65 028 094	80,0	429 581 969
Roumanie	1989	1989	2000	304 920 568	80,0	656 059 490
Royaume-Uni	1990	1995	1995	803 191 325	80,0	2 744 937 332
Slovaquie	1990	1990	2000	74 271 511	80,0	202 268 939
Slovénie	1986	1995	1995	20 327 584	80,0	99 425 782
Suède	1990	1995	1995	72 057 123	80,0	315 554 578
Suisse	1990	1990	1990	53 706 729	84,2	361 768 524
Tchéquie	1990	1995	1995	198 316 406	80,0	520 515 203
Ukraine	1990	1990	1990	937 954 204	76,0	5 702 761 558
Union européenne <sup>e, f</sup>	1990	ou 1995	ou 2000	5 875 692 700	80,0	15 813 089 338
<b>Total<sup>h</sup></b>				<b>7 875 497 155</b>		<b>51 488 867 242</b>

*Note* : Les renseignements du présent tableau sont fondés sur les valeurs finales figurant dans les rapports d'examen initial publiés au 31 août 2018, sauf indication contraire (voir les notes du tableau).

<sup>a</sup> Les Parties visées à l'annexe I peuvent choisir d'utiliser 1995 comme année de référence pour les émissions totales de HFC, de PFC et de SF<sub>6</sub>, et 1995 ou 2000 comme année de référence pour les émissions de NF<sub>3</sub>, conformément à l'article 3, par. 8 et 8 bis de l'Amendement de Doha.

<sup>b</sup> Cette valeur correspond aux émissions totales de GES pendant l'année de référence utilisées pour le calcul de la quantité attribuée en vertu des paragraphes 7 bis, 8 et 8 bis de l'article 3 de l'Amendement de Doha. Il convient de noter que les Parties ci-après ont inclus les émissions nettes provenant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (déboisement) dans leurs émissions totales de GES pour l'année de référence, conformément au paragraphe 7 bis de l'article 3 de l'Amendement de Doha et à la décision 13/CMP.1, annexe, par. 5 b) : Australie : 148 163 361 t eq CO<sub>2</sub> ; Danemark : 8 807 t eq CO<sub>2</sub> ; Irlande : 8 230 t eq CO<sub>2</sub> ; Luxembourg : 268 381 t eq CO<sub>2</sub> ; Pays-Bas : 752 270 t eq CO<sub>2</sub> ; Portugal : 4 276 759 t eq CO<sub>2</sub> ; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : 246 048 t eq CO<sub>2</sub> ; et Union européenne : 5 560 495 t eq CO<sub>2</sub>.

<sup>c</sup> L'objectif de réduction/limitation des émissions est tiré de la troisième colonne du tableau de l'annexe B de l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto figurant à l'annexe I de la décision 1/CMP.8. Pour la deuxième période d'engagement, l'Union européenne et ses 28 États membres, auxquels s'ajoute l'Islande, se sont mis d'accord pour atteindre conjointement leurs objectifs, conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto.

<sup>d</sup> Le Bélarus n'avait pas encore soumis son rapport initial pour la deuxième période d'engagement au 31 août 2018.

<sup>e</sup> L'année de référence pour le CO<sub>2</sub>, le CH<sub>4</sub> et le N<sub>2</sub>O est 1990 pour l'Islande et l'ensemble des États membres, à l'exception des pays suivants : Bulgarie (1988), Hongrie (moyenne des années 1985 à 1987), Pologne (1988), Roumanie (1989) et Slovaquie (1986).

<sup>f</sup> La quantité attribuée à l'Union européenne (15 813 089 338 t eq CO<sub>2</sub>) correspond à la différence entre : 1) la quantité attribuée à l'Union européenne, ses États membres et l'Islande, équivalant à 80 % de leurs émissions pendant l'année de référence, consignées dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe B de l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto (annexe I de la décision 1/CMP.8), multipliée par huit (37 604 433 280 t eq CO<sub>2</sub>) et 2) la somme des quantités attribuées à chacun des 28 États membres et à l'Islande (21 791 343 942 t eq CO<sub>2</sub>), déterminée conformément aux termes de l'accord d'exécution conjointe.

<sup>g</sup> Au 31 août 2018, l'examen du rapport initial du Kazakhstan était en cours ; en conséquence, les renseignements du présent tableau sont fondés sur l'information figurant dans le rapport initial communiqué par la Partie pour la deuxième période d'engagement.

<sup>h</sup> Pour ce qui est des émissions de l'année de référence, le total inclut les émissions pendant l'année de référence de l'Union européenne, mais non celles des États membres considérés séparément et de l'Islande dans le souci d'éviter un double comptage. Cependant, pour ce qui est des quantités attribuées, le total comprend la quantité attribuée à l'Union européenne, ses différents États membres et l'Islande, la quantité attribuée à l'Union européenne correspondant à la différence entre la quantité attribuée commune et la somme des quantités attribuées séparément à chaque État membre et à l'Islande.

## 2. Quantité attribuée suivant les paragraphes 7 bis, 8 et 8 bis de l'article 3 de l'Amendement de Doha

17. La quantité attribuée pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto à une Partie donnée figurant à l'annexe I, conformément aux paragraphes 7 bis, 8 et 8 bis de l'article 3 de l'Amendement de Doha, correspond au pourcentage, inscrit pour elle dans la troisième colonne du tableau de l'annexe B de l'Amendement de Doha, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent CO<sub>2</sub> des GES provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto pendant l'année de référence, multiplié par huit. Les quantités attribuées aux 28 États membres de l'Union européenne, plus l'Islande, ont été calculées en fonction de l'accord d'exécution conjointe adopté par l'Union européenne pour remplir les engagements pris au titre du Protocole de Kyoto.

18. Pour la deuxième période d'engagement, la quantité attribuée à 37<sup>12</sup> Parties visées à l'annexe B s'établit au total à 51 488 867 242 t eq CO<sub>2</sub>.

## B. Émissions/absorptions de gaz à effet de serre en 2015 et 2016

19. Les totaux agrégés pour les Parties visées à l'annexe B présentés dans cette section incluent les émissions de l'Union européenne mais non celles de ses États membres considérés individuellement et de l'Islande afin d'éviter un double comptage. Il n'a pas été

<sup>12</sup> Le total comprend les quantités attribuées à l'Union européenne, à ses États membres considérés séparément et à l'Islande. Le décompte total n'englobe pas la quantité attribuée au Bélarus, qui n'avait pas encore soumis son rapport initial pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto à la date du 31 août 2018.

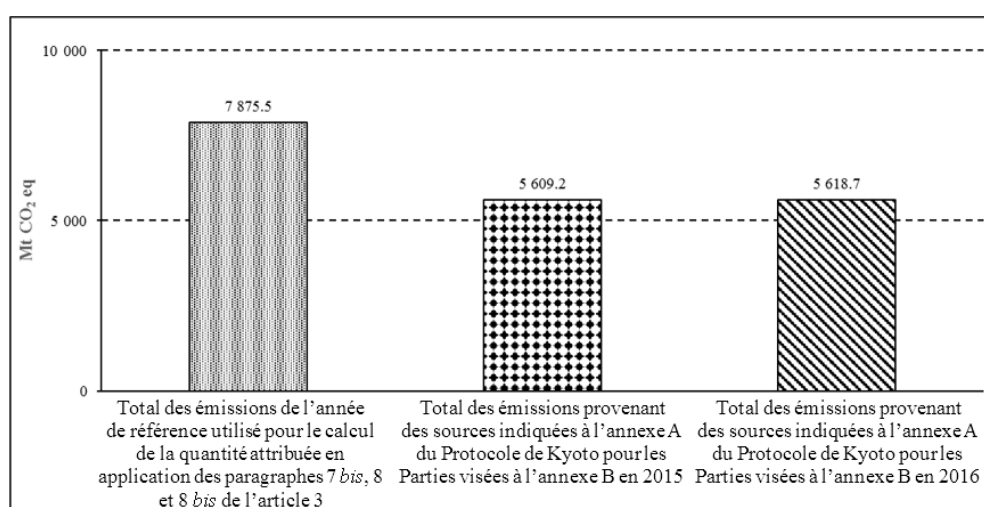
possible d'inclure le Bélarus dans les totaux présentés dans cette section car ce pays n'avait pas encore soumis son rapport initial pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto au 31 août 2018.

20. L'information sur les émissions de GES indiquée ici comprend les émissions indirectes de CO<sub>2</sub>, lorsque celles-ci ont été notifiées.

## 1. Émissions provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto en 2015 et 2016

21. Sur la base des informations communiquées par les Parties visées à l'annexe B, les émissions totales de GES des Parties visées à l'annexe B provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto en 2016 s'élevaient à 5 618,7 Mt eq CO<sub>2</sub>. C'est 28,7 % de moins que le niveau indiqué pour l'année de référence au titre du Protocole de Kyoto et 0,17 % de plus que le niveau de 2015 (voir la figure ci-après).

### Émissions totales de GES provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto pour les Parties visées à l'annexe B en 2015 et 2016



Notes : 1) Les valeurs correspondant aux émissions totales de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe B provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto en 2015 et 2016, qui sont basées sur les informations communiquées en 2018, sont présentées ici à titre provisoire et sont susceptibles d'être modifiées en fonction des résultats des examens annuels en cours ; 2) les totaux incluent les émissions de l'Union européenne mais non celles de ses États membres considérés individuellement ni celles de l'Islande ; 3) il n'a pas été possible d'inclure les émissions du Bélarus dans les totaux car ce pays n'avait pas encore soumis son rapport initial pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto au 31 août 2018.

## 2. Différences entre les communications de 2017 et 2018 s'agissant des données relatives aux émissions pour 2015 provenant des sources indiquées à l'annexe A

22. Deux séries de données sur les émissions de GES provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto sont examinées dans le présent rapport : les valeurs indiquées dans les communications de 2017, qui ont été examinées, selon qu'il convenait, et celles indiquées dans les communications de 2018, qui sont les données les plus récentes disponibles, dont l'examen est en cours.

23. Les émissions totales de GES provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto pour 2015 telles que communiquées par les Parties en 2018 ont totalisé 5 609,2 Mt eq CO<sub>2</sub>. C'est 0,6 % de plus que ce qu'ont rapporté les Parties visées à l'annexe B pour la même année dans leurs communications de 2017 (5 574,5 Mt eq CO<sub>2</sub>). Cette augmentation s'explique principalement par les nouveaux calculs effectués par les Parties dans leurs inventaires de GES.

### 3. Émissions/absorptions de gaz à effet de serre provenant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie

24. Au nombre des Parties qui avaient soumis un rapport initial au 31 août 2018, 33 Parties ont choisi de rendre compte de leurs activités dans le secteur UTCATF au titre du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la deuxième période d'engagement dans sa totalité à la fin de la période d'engagement, et 3 Parties ont décidé de le faire chaque année. De même, 34 Parties ont choisi de rendre compte de leurs activités dans le secteur UTCATF au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la deuxième période d'engagement dans sa totalité à la fin de la période d'engagement, et 2 Parties ont décidé de le faire chaque année. En accord avec la décision 2/CMP.7, toutes les Parties visées à l'annexe I comptabiliseront les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant de toute activité visée au paragraphe 4 de l'article 3 choisie au cours de la première période d'engagement, et des activités de gestion des forêts. Vingt-quatre Parties ont choisi de ne rendre compte d'aucune activité relevant du secteur UTCATF au titre du paragraphe 4 du même article, excepté les activités de gestion des forêts, tandis que les autres Parties ont opté pour l'une au moins de ces activités (tableau 4). Les décomptes des Parties indiqués dans le présent paragraphe excluent l'Union européenne, dont la périodicité des rapports est déterminée par chacun des États membres de l'Union et l'Islande.

Tableau 4

#### Présentation succincte des méthodes choisies par les Parties pour rendre compte d'activités relevant du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

Activités relevant du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto	Nombre de Parties selon la période de comptabilisation retenue		
	Pas de comptabilisation	Comptabilisation annuelle	Totalité de la période d'engagement
Aménagement forestier	0	2	34
Gestion des terres cultivées	27	1	8
Gestion des pâturages	27	1	8
Restauration du couvert végétal	33	0	3
Drainage et réhumidification des zones humides	35	0	1

Note : Les décomptes des Parties n'incluent pas l'Union européenne.

25. En application de la décision 15/CMP.1, lue conjointement avec les décisions 3/CMP.11 et 2/CMP.8, les Parties visées à l'annexe B sont tenues de communiquer, dans leur inventaire annuel de GES, des informations sur les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de GES résultant des activités liées au secteur UTCATF qui relèvent du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, des activités de gestion des forêts visées au paragraphe 4 de l'article 3 et, le cas échéant, des activités qu'elles ont choisi de prendre en compte au titre du même paragraphe de l'article 3. Au 31 août 2018, 37 Parties visées à l'annexe B<sup>13</sup> avaient présenté des informations sur les émissions et absorptions de GES résultant des activités liées au secteur UTCATF qui relèvent du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole, des activités de gestion des forêts visées au paragraphe 4 de l'article 3 et, le cas échéant, des activités choisies au titre du même paragraphe de l'article 3 dans leur communication annuelle de 2018. Le tableau 5 récapitule les informations fournies, en application des décisions 2/CMP.7, 6/CMP.9 et 3/CMP.11 pour 2015 et 2016, par les Parties visées à l'annexe B sur les émissions/absorptions anthropiques nettes totales de GES résultant des activités liées au secteur UTCATF qui relèvent des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole.

<sup>13</sup> Le Bélarus n'avait pas encore communiqué ces informations au 31 août 2018.

Tableau 5

**Récapitulation des émissions/absorptions anthropiques nettes totales, pour 2015 et 2016, des gaz à effet de serre résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie qui relèvent des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, pour les Parties visées à l'annexe B (valeurs provisoires)**

<i>Activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie et relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto</i>	<i>Nombre de Parties notifiant des informations</i>	<i>Émissions/absorptions nettes de gaz à effet de serre (t eq CO<sub>2</sub>) en 2015</i>	<i>Émissions/absorptions nettes de gaz à effet de serre (t eq CO<sub>2</sub>) en 2016</i>
<b>Activités relevant du paragraphe 3 de l'article 3</b>			
Boisement et reboisement	33	-86 398 140	-84 726 915
Déforestation	34	69 895 227	77 730 884
Émissions/absorptions nettes	34	-16 502 913	-6 996 031
<b>Activités relevant du paragraphe 4 de l'article 3</b>			
Gestion forestière	34	-539 246 652	-534 173 216
Gestion des terres cultivées	9	26 002 759	25 430 532
Gestion des pâturages	9	23 600 642	21 360 447
Restauration du couvert végétal	3	-1 901 356	-2 007 308
Drainage et réhumidification des zones humides	0		
Émissions/absorptions nettes	34	-91 544 606	-489 389 545

*Note* : Les informations concernant les gaz à effet de serre incluent les émissions de l'Union européenne mais non celles de ses États membres considérés individuellement ni celles de l'Islande, afin d'éviter un double comptage. Les décomptes des Parties excluent l'Union européenne et incluent les États membres de l'Union et l'Islande, s'il y a lieu.

26. Au 31 décembre 2017, aucune donnée d'absorption résultant d'activités visées au paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, d'activités de gestion des forêts ou d'activités choisies au titre du paragraphe 4 du même article, en application des décisions 13/CMP.1, 2/CMP.7 et 6/CMP.9, n'avait été consignée dans les registres nationaux pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto.

**4. Différences entre les communications de 2017 et de 2018 s'agissant des données relatives aux émissions/absorptions pour 2015 qui résultent d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie**

27. Il y a deux séries de données sur les émissions de GES provenant des activités du secteur UTCATF au titre du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 et, le cas échéant, des activités choisies au titre du même paragraphe de l'article 3 pour 2015 : les valeurs indiquées dans les communications de 2017<sup>14</sup>, qui ont été examinées selon qu'il convenait, et les valeurs indiquées dans les communications de 2018<sup>15</sup>, qui constituent les données les plus récentes disponibles et dont l'examen est en cours.

28. Le montant net des émissions et absorptions de GES résultant des activités susmentionnées pour 2015, telles que communiquées par 36 Parties dans leurs communications de 2017 s'élève à -500,3 Mt eq CO<sub>2</sub>. Les absorptions nettes de GES sont

<sup>14</sup> Dans leurs communications annuelles pour 2017, le Bélarus et Monaco n'ont pas communiqué d'informations sur les émissions et les absorptions de GES provenant des activités du secteur UTCATF au titre du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 et, le cas échéant, des activités choisies au titre du même paragraphe de l'article 3.

<sup>15</sup> Dans ses communications annuelles pour 2018, le Bélarus n'a pas communiqué d'informations sur les émissions et les absorptions de GES provenant des activités du secteur UTCATF au titre du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 et, le cas échéant, des activités choisies au titre du même paragraphe de l'article 3.

supérieures de 1,6 % à la valeur qui a été indiquée par les mêmes Parties visées à l'annexe B<sup>16</sup> pour 2015 dans leurs communications de 2018 (-508 Mt eq CO<sub>2</sub>). Cette différence s'explique principalement par les nouveaux calculs effectués par les Parties dans leurs inventaires de GES.

## C. Transactions réalisées et unités détenues au titre du Protocole de Kyoto

29. On trouvera dans la présente section un aperçu provisoire<sup>17</sup> des ajouts et des retraits à la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 bis, 8 et 8 bis de l'article 3 de l'Amendement de Doha opérés à la fin de 2017 pour les 34 Parties visées à l'annexe B qui ont communiqué en 2018 les tableaux du CES assortis de renseignements sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto.

30. Dans la présente section, les quantités agrégées d'unités prévues par le Protocole de Kyoto et les décomptes des Parties incluent chacun des États membres de l'Union européenne et l'Islande mais non l'Union européenne en tant que telle, afin d'éviter un double comptage.

### 1. Transactions relatives aux unités prévues par le Protocole de Kyoto

31. La décision 3/CMP.11 classe les transactions relatives aux unités prévues par le Protocole de Kyoto en deux catégories : les transactions internes et les transactions externes. Une transaction interne ne fait pas intervenir un autre registre alors que, dans une transaction externe, les unités prévues par le Protocole passent d'un registre à un autre.

32. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2017, 12 Parties ont effectué au moins un type de transaction interne. Toutes les transactions ont concerné l'annulation d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, qui étaient consignées sur le compte « Annulations volontaires ». Douze Parties, dont neuf sont des États membres de l'Union européenne, ont transféré au total 3,8 millions d'URCE sur ce compte. De même, trois États membres de l'Union européenne ont transféré au total 0,04 million d'URCE sur ce compte.

33. Le tableau 6 récapitule les informations sur les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto et le nombre de Parties concernées par des transactions externes qui ont été réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2017.

Tableau 6

#### Nombre total d'unités prévues par le Protocole de Kyoto acquises ou transférées dans le cadre de transactions externes entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2017<sup>a</sup>

Type de transaction		Unités prévues par le Protocole de Kyoto par type de transaction externe (en Mt eq CO <sub>2</sub> )					URCE-LD
		UQA	URE	UAB	URCE <sup>b</sup>	URCE-T	
Ajout	Quantités acquises ou cédées <sup>b</sup>	0	5,38	0	62,56	0	0
	Nombre de Parties concernées	0	3	0	18	0	0
Retrait	Quantités transférées	0	5,38	0	45,86	0	0
	Nombre de Parties concernées	0	2	0	18	0	0

*Abréviations* : UQA = unités de quantités attribuées, URE = unités de réduction des émissions, UAB = unités d'absorption, URCE = unités de réduction certifiées des émissions, URCE-T = unités de réduction certifiées des émissions temporaires, URCE-LD = unités de réduction certifiées des émissions de longue durée.

<sup>16</sup> Dans cette comparaison, le Bélarus et Monaco n'ont pas été pris en considération, ces pays n'ayant pas communiqué d'informations sur les émissions et les absorptions de GES provenant des activités du secteur UTCATF au titre du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 et, le cas échéant, des activités choisies au titre du même paragraphe de l'article 3 dans leurs communications annuelles de 2017.

<sup>17</sup> Au moment où le présent document a été établi, l'examen annuel des informations communiquées par les Parties visées à l'annexe B en 2018 était en cours.

<sup>a</sup> Les volumes de transactions et les décomptes de Parties indiqués dans le présent tableau excluent l'Union européenne mais incluent ses États membres et l'Islande, afin d'éviter un double comptage.

<sup>b</sup> Les URCE sont cédées par le registre du mécanisme pour un développement propre.

## 2. Unités détenues au titre du Protocole de Kyoto par type de compte de dépôt au 31 décembre 2017

34. Pour les Parties visées à l'annexe B qui ont communiqué des informations sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto en application des décisions 13/CMP.1 et 15/CMP.1, on a dénombré 271,53 millions d'unités au titre du Protocole de Kyoto dans les registres nationaux des Parties visées à l'annexe I de la Convention jusqu'à la fin 2017, dont 5,79 millions d'UQA (dans le compte de réserve d'unités excédentaires de la période précédente d'une Partie), 78,01 millions d'URE (66,12 millions dans les comptes de dépôt de 8 Parties, 11,86 millions dans les comptes de dépôt des personnes morales de 15 Parties et 0,04 million dans les comptes d'annulation volontaire de 3 Parties) et 187,72 millions d'URCE (125,62 millions dans les comptes de dépôt de 16 Parties, 55,5 millions dans les comptes de dépôt des personnes morales de 20 Parties et 6,60 millions dans les comptes d'annulation volontaire de 15 Parties).

35. On trouvera au tableau 7 un état récapitulatif des quantités totales d'unités détenues au titre du Protocole de Kyoto au 31 décembre 2017 pour les Parties visées à l'annexe B<sup>18</sup>. Le tableau 8 indique les unités totales détenues au titre du Protocole de Kyoto, ventilées par Partie.

36. Le document FCCC/KP/CMP/2018/5/Add.1 contient des renseignements détaillés sur la situation des comptes de chaque Partie visée à l'annexe B.

Tableau 7

### Tableau récapitulatif des quantités totales<sup>a</sup> d'unités détenues au titre du Protocole de Kyoto par type de compte pour les Parties visées à l'annexe B au 31 décembre 2017 (Mt eq CO<sub>2</sub>)

Type de compte	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Compte de dépôt de la Partie	0	66,12	0	125,62	0	0
Compte de dépôt des personnes morales	0	11,86	0	55,50	0	0
Compte de retrait	0	0	0	0	0	0
Compte de réserve d'unités excédentaires de la période précédente	5,79					
Compte d'annulation au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 (source nette)	0	0	0	0		
Compte d'annulation pour non-respect des dispositions	0	0	0	0		
Compte d'annulation volontaire	0	0,04	0	6,60	0	0
Compte d'annulation d'unités restantes après report	0	0	0	0	0	0
Compte d'annulation correspondant au relèvement du niveau d'ambition au titre des paragraphes 1 <i>ter</i> et 1 <i>quater</i> de l'article 3	0					
Compte d'annulation au titre du paragraphe 7 <i>ter</i> de l'article 3	0					
Compte d'annulation d'URCE-T devant venir à expiration					0	
Compte d'annulation d'URCE-LD devant venir à expiration						0
Compte d'annulation d'URCE-LD pour inversion du processus de stockage						0

<sup>18</sup> Au 31 août 2018, le Bélarus et le Kazakhstan n'avaient pas encore communiqué de tableaux du CES pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto (1<sup>er</sup> janvier-31 décembre 2017).

Type de compte	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Compte d'annulation d'URCE-LD pour non-communication du rapport de certification						0
Compte de remplacement d'URCE-T devant venir à expiration	0	0	0	0	0	
Compte de remplacement d'URCE-LD devant venir à expiration	0	0	0	0		
Compte de remplacement d'URCE-LD pour inversion du processus de stockage	0	0	0	0		0
Compte de remplacement d'URCE-LD pour non-communication du rapport de certification	0	0	0	0		0
<b>Total</b>	<b>5,79</b>	<b>78,01</b>	<b>0</b>	<b>187,72</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

*Abbreviations* : UQA = unités de quantités attribuées, URE = unités de réduction des émissions, UAB = unités d'absorption, URCE = unités de réduction certifiées des émissions, URCE-T = unités de réduction certifiées des émissions temporaires, URCE-LD = unités de réduction certifiées des émissions de longue durée.

<sup>a</sup> On entend par « quantités totales » la somme des unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues sur chaque type de compte pour les Parties visées à l'annexe B, compte non tenu de l'Union européenne mais y compris chacun de ses États membres et l'Islande.

Tableau 8  
**Quantités totales<sup>a</sup> d'unités détenues au titre du Protocole de Kyoto par les Parties visées à l'annexe B au 31 décembre 2017**

Partie visée à l'annexe B	Quantités totales par type d'unités (en Mt eq CO <sub>2</sub> )					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Allemagne	0	0,03	0	3,24	0	0
Australie	0	0	0	13,41	0	0
Autriche	0	0	0	2,50	0	0
Bélarus <sup>b</sup>	-	-	-	-	-	-
Belgique	0	3,27	0	17,16	0	0
Bulgarie	0	0,62	0	0,05	0	0
Chypre	0	0	0	0	0	0
Croatie	0	0	0	0	0	0
Danemark	0	0	0	0,29	0	0
Espagne	0	2,17	0	17,03	0	0
Estonie	0	0	0	0	0	0
Finlande	0	2,92	0	8,77	0	0
France	0	0	0	0,16	0	0
Grèce	0	0	0	0	0	0
Hongrie	0	3,88	0	5,34	0	0
Irlande	0	0,07	0	5,26	0	0
Islande	0	0	0	0	0	0
Italie	0	1,11	0	4,10	0	0
Kazakhstan <sup>b</sup>	-	-	-	-	-	-
Lettonie	0	0,01	0	0,02	0	0
Liechtenstein	0	0	0	0,21	0	0
Lituanie	0	2,33	0	0,25	0	0
Luxembourg	0	0	0	1,47	0	0
Malte	0	0	0	0	0	0
Monaco	0	0	0	0	0	0



<i>Partie visée à l'annexe B</i>	<i>Quantités totales par type d'unités (en Mt eq CO<sub>2</sub>)</i>					
	<i>UQA</i>	<i>URE</i>	<i>UAB</i>	<i>URCE</i>	<i>URCE-T</i>	<i>URCE-LD</i>
Norvège	0	0,82	0	16,72	0	0
Pays-Bas	0	5,35	0	3,55	0	0
Pologne	0	37,57	0	42,97	0	0
Portugal	0	0	0	0	0	0
Roumanie	0	17,87	0	8,69	0	0
Royaume-Uni	0	0,00	0	3,54	0	0
Slovaquie	0	0	0	0	0	0
Slovénie	0	0	0	0	0	0
Suède	0	0	0	11,34	0	0
Suisse	5,79	0	0	21,66	0	0
Tchéquie	0	0	0	0	0	0
Ukraine	0	0	0	0	0	0
Union européenne	0	0	0	89,47	0	0

*Abréviations* : UQA = unités de quantités attribuées, URE = unités de réduction des émissions, UAB = unités d'absorption, URCE = unités de réduction certifiées des émissions, URCE-T = unités de réduction certifiées des émissions temporaires, URCE-LD = unités de réduction certifiées des émissions de longue durée.

<sup>a</sup> On entend par « quantités totales » la somme des unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues sur chaque type de compte pour chaque Partie visée à l'annexe B.

<sup>b</sup> Partie n'ayant pas communiqué de tableaux au format CES pour 2017 au 31 août 2018.